



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 6551

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention du M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'actuellement la grande majorité des écoles de notre pays n'ont pas d'assistance médicale dans leurs locaux, ce qui les oblige à faire appel à un service extérieur en cas d'accident ou de maladie. Or, vu l'attente dans certains cas (passage à travers une vitre entraînant la coupure d'une artère, étouffement avec un corps étranger), ces accidents peuvent être mortels si une intervention relativement simple n'est pas pratiquée dans les minutes qui suivent. Il lui demande donc d'envisager la possibilité qu'une personne au moins par établissement puisse avoir son brevet de secourisme afin de connaître les gestes élémentaires capables de sauver la vie d'un enfant.

Texte de la réponse

Les directeurs et professeurs d'écoles ayant la pleine responsabilité des enfants qui leur sont confiés, il leur revient d'organiser au mieux leur sécurité et leur protection. À cet égard, la note de service no 87-288 du 25 septembre 1987 dispose que l'intervention rapide des professeurs d'école, en cas d'accident, est une obligation inhérente à leurs fonctions. Il leur appartient, en effet, de demander l'intervention d'urgence des services compétents : SAMU, pompiers, police-secours. La possibilité d'avoir une personne capable de répondre aux urgences, au moins dans chaque école, est souhaitable, mais ne pourrait être suffisante eu égard aux différentes obligations de service et aux absences de ces personnels. Les services du SAMU joignables rapidement permettent d'obtenir l'assistance d'un médecin régulateur, qui aide à évaluer la gravité de la situation, donne avis et conseils pour prendre les mesures d'urgence et prévoit l'intervention des secours. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale encourage le développement de la formation aux premiers secours des directeurs et professeurs d'écoles, afin qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique de l'élève victime d'un accident, en attendant l'arrivée des secours. Ces formations peuvent être dispensées aux enseignants tant dans le cadre de leur formation initiale qu'au titre de la formation continue.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6551

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3401

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1027